



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-40
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de février à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 23

Étaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Madame Laurence TRIGNAN - et Messieurs Luc RETAIL –Xavier COLONNA – Stéphane BURGIO – Daniel LIVON – Jean-Claude AUSTRY qui étaient excusés et avaient donné procuration.

INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer une prime pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		300 €

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
 Reçu en préfecture le 27/02/2024
 Publié le 27 FEV. 2024
 ID : 013-211300215-20240221-DEL202440-DE

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
 Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€		Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		Reçu en préfecture le 27/02/2024
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Publié le 27 FEV. 2024
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	ID : 013-211300215-20240221-DEL202440-DE
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Prévoit un versement unique avant le 30 juin 2024 ;
Inscris les crédits correspondants au budget ;
Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune au chapitre 012 ;
Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives consécutives à la mise en place de la prime pouvoir d'achat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-François CARPENTIER



130

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27 FEV. 2024
ID : 013-211300215-20240221-DEL202440-DE